

**OTIF**



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR  
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN  
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-  
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**OTIF/RID/CE/GTP/2013/18**

6 novembre 2013

Original : allemand

**RID :** 2<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Copenhague, du 18 au 22 novembre 2013)

**Objet :** Réunion d'experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » et Commission pour le droit des transports de l'OSJD sur les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses  
(Varsovie, du 21 au 25 octobre 2013)

### **Communication du Secrétariat**

---

1. La Réunion d'experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS « Prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses » s'est réunie à Varsovie du 21 au 23 octobre 2013, sous la présidence de M. Arfa, avant que ne se réunisse à son tour la Commission pour le droit des transports de l'OSJD sur les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses, les 24 et 25 octobre 2013.
2. Les États et organisations internationales suivants ont participé aux délibérations :
  - a) États membres de l'OSJD qui ne sont pas parties au RID :  
Biélorussie, Kirghizistan, Russie ;
  - b) États membres de l'OSJD qui sont également parties au RID :  
Estonie, Géorgie, Hongrie, Iran, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Ukraine ;
  - c) États parties au RID qui ne sont pas membres de l'OSJD :  
Finlande ;

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

d) organisations internationales :

Comité de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF).

De plus, les États suivants ont participé à la session de la Commission pour le droit des transports de l'OSJD sur les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses :

Azerbaïdjan, Corée du Nord, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Tadjikistan et Viêt Nam.

3. L'objectif principal de la Réunion d'experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS était de poursuivre les travaux d'harmonisation de l'annexe 2 au SMGS et du RID. Elle a examiné et en partie éliminé plusieurs divergences constatées par la session du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS (Varsovie, 17-21 juin 2013 ; voir également le rapport du Secrétariat, doc. OTIF/RID/CE/GTP/2013/3).
4. La Réunion d'experts a débattu des points en suspens sur la base du tableau synoptique des différences fondamentales entre l'annexe 2 au SMGS et le RID, mis à jour par le représentant de la Lettonie (document OTIF/RID/CE/GTP/2013/9). Elle a en particulier examiné les arguments des États membres de l'OSJD ayant soumis au Comité de l'OSJD avant le 15 août 2013 des propositions de modifications ou de conservation des dispositions divergentes de l'annexe 2 au SMGS.
5. Par ailleurs, la Réunion d'experts a discuté du tableau des différences rédactionnelles également élaboré par le représentant de la Lettonie et déplacé à sa demande certains points de ce tableau dans celui des différences fondamentales car ils constituaient des divergences de premier ordre.
6. Les points suivants ont été discutés plus avant :

1.1.3.1 a) et c) – Exemptions liées à la nature de l'opération de transport

7. À l'heure actuelle, l'annexe 2 au SMGS ne comprend pas les exemptions des alinéas a) et c) du 1.1.3.1. La Réunion d'experts approuve la proposition du représentant de la Lettonie, de reprendre ces alinéas du RID.

1.4.1.3 – Dispositions générales sur les obligations de sécurité des intervenants

8. La Réunion d'experts approuve la proposition de la Lettonie sur l'harmonisation des libellés du 1.4.1.3 de l'annexe 2 au SMGS et du RID.

4.3.4.2.3 et 5.3.5 – Bande orange

9. Le 4.3.4.2.3 du RID dispose que pour les citernes agréées pour les gaz liquéfiés de la classe 2, également agréées pour des matières liquides d'autres classes, la bande orange doit être recouverte ou rendue méconnaissable pendant le transport de ces liquides. Cette prescription n'est que partiellement rendue dans le 5.3.5.1 de l'annexe 2 au SMGS. La Réunion d'experts approuve la proposition de l'Ukraine de reprendre le texte du RID dans le 4.3.4.2.3 de l'annexe 2 au SMGS et de biffer le dernier alinéa du 5.3.5.1 de l'annexe 2 au SMGS.
10. À l'inverse du RID, l'annexe 2 au SMGS prévoit au 5.3.5.2 un système de signalisation traditionnel des wagons-citernes avec des bandes de couleurs différentes pour les différentes matières liquides. Puisque, selon elle, ces bandes colorées n'apportent aucune information permettant d'identifier la matière liquide transportée, mais conduisent plutôt à des malenten-

du et des informations contradictoires, la représentante de l'Ukraine a présenté une proposition d'élimination de cette différence et de suppression de cette prescription dans l'annexe 2 au SMGS. Elle a également formulé une disposition transitoire qui permettrait le marquage des wagons-citernes avec des bandes de différentes couleurs conformément au 5.3.5.2 actuel jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

11. La majorité des participants approuve les propositions de l'Ukraine. Le représentant de la Russie ne soutient pas ces propositions et suggère de commencer par analyser la possibilité d'abandonner les bandes colorées pour chaque matière liquide inscrite dans le tableau au 5.3.5.2 et de procéder, le cas échéant, à des modifications rédactionnelles dans le tableau.

Disposition spéciale TU 21 – Agent de protection pour le transport de phosphore de numéro ONU 1381 ou 2447

12. Les représentants de l'Ukraine expliquent que la différence dans l'épaisseur de la couche d'eau comme agent de protection pour le transport de phosphore sur des voies avec un écartement de 1 520 mm a été introduite dans l'annexe 2 au SMGS en raison notamment d'un accident grave survenu en Ukraine il y a six ans.
13. Étant donné que la disposition spéciale TU 21 vaut également pour l'ADR et le RID, les représentants de l'Ukraine sont priés de soumettre une proposition à la prochaine session de la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 17-21 mars 2014).

5.1.2.1 a) et 5.2.1.5 – Langues réglementaires pour le marquage des suremballages et des colis

14. En ce qui concerne les langues réglementaires pour le marquage des suremballages et des colis, la Réunion d'experts adopte une nouvelle seconde phrase pour chacun des paragraphes concernés de l'annexe 2 au SMGS, selon laquelle pour les transports précédant un transport non soumis aux prescriptions de l'annexe 2 au SMGS, les inscriptions peuvent, en plus du russe ou du chinois, apparaître en allemand, anglais ou français.
15. La Réunion d'experts souhaite une solution homogène pour toutes les dispositions du règlement concernant les langues réglementaires. Par conséquent, la possibilité d'utiliser en plus l'allemand, l'anglais ou le français est également insérée dans les paragraphes suivants : 5.4.1.2.1 c) et d), 5.4.1.2.3.3 (concernant l'agrément à joindre au document de transport), 5.4.1.4.1 (concernant la langue à utiliser dans le document de transport), 5.5.2.4.1 (concernant les documents associés aux engins de transport sous fumigation), 5.5.3.6.2 b) (concernant les inscriptions sur les marques de mise en garde pour les agents de réfrigération ou de conditionnement), 5.5.3.7.1 b) (concernant les documents associés aux wagons ou conteneurs contenant un agent de réfrigération ou de conditionnement) et nota pour les dispositions spéciales TM au 6.8.4 (concernant le marquage des citernes).

5.3.1.1.2 et 5.3.1.2 – Pose de plaques-étiquettes sur le dessus des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles

16. Compte tenu d'aspects relatifs à la multimodalité, les participants à la Réunion d'experts décident de biffer la note de bas de page n° 4 du 5.3.1.1.2 et du 5.3.1.2 de l'annexe 2 au SMGS, qui prescrit l'apposition d'une plaque-étiquette supplémentaire sur le dessus des grands conteneurs, CGEM, conteneurs-citernes et citernes mobiles en Biélorussie, au Kazakhstan et en Russie.

5.3.1.7.1 d) (annexe 2 au SMGS uniquement) – Indication du numéro de carte d'urgence sur la plaque-étiquette

17. La Réunion d'experts propose de conserver le libellé actuel du 5.3.1.7.1 d) de l'annexe 2 au SMGS. Étant donné que le 5.3.7, auquel renvoie le 5.3.1.7.1 d), n'autorise l'indication du numéro de carte d'urgence sur la plaque-étiquette que pour les wagons, wagons-citernes et wagons-batteries mais pas pour les grands conteneurs, citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, cette décision n'a pas de répercussions sur le trafic multimodal.

5.3.2.1.5 – Signalisation orange pour les citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres

18. Le nota au 5.3.2.1.5 prévoit qu'il n'est pas nécessaire d'apposer des panneaux orange sur les wagons couverts ou bâchés transportant des citernes d'une capacité maximale de 3 000 litres. Le représentant du Secrétariat de l'OTIF est d'avis que la limitation supplémentaire dans le nota du 5.3.2.1.5 de l'annexe 2 au SMGS, selon laquelle cette simplification ne s'applique pas aux wagons complets, est justifiée. Il encourage les participants à la Réunion d'experts à adresser une proposition à la Réunion commune RID/ADR/ADN visant à préciser que cette simplification ne s'applique pas aux wagons complets / charges complètes mais seulement aux citernes isolées.

5.3.2.1.8, 5.3.2.2.1 et 5.3.2.2.2 – Panneaux orange

19. La Réunion d'experts n'est pas parvenue à un accord quant à la proposition du représentant de la Lettonie pour l'insertion dans l'annexe 2 au SMGS des prescriptions sur la résistance au feu des indications, du revêtement et de la fixation des panneaux orange. Le représentant de la Lettonie attire l'attention sur le fait que cette exigence vaut également pour l'ADR et est donc selon lui nécessaire pour le transport multimodal. Il est convenu que la Réunion d'experts reviendra sur cette question en 2014.

5.4.1.2.2 e) (annexe 2 au SMGS uniquement) – Indication de la pression résiduelle dans le document de transport pour les wagons-citernes vides non nettoyés ayant transporté des gaz liquéfiés

20. Le représentant de la Lettonie propose de biffer au 5.4.1.2.2 e) l'obligation d'indiquer la pression résiduelle dans le document de transport pour les wagons-citernes vides non nettoyés ayant transporté des gaz liquéfiés. Cette information n'est pas utile dans le document de transport car la pression peut changer en fonction de la température ambiante. Il propose d'insérer un renvoi au 4.3.3.3.4, qui comporte une prescription souple sur la prise de mesures adéquates pour la protection des citernes contre les déformations causées par les dépressions.
21. La Réunion d'experts se demande s'il est possible de biffer le 5.4.1.2.2 e), mais ne parvient pas à un consensus.

6.2.4 et 6.2.5 – Normes pour les récipients à pression et 6.8.2.6 – Normes citées en référence

22. Le représentant de la Russie informe les participants que le premier règlement technique pour les récipients sous pression entrera en vigueur en Russie en 2014. Il comportera des normes élaborées sur la base des normes EN et d'application obligatoire.
23. Comme à la dernière session du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS, la Russie est encouragée à participer aux travaux du groupe de travail sur les normes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Les États membres de l'OSJD qui n'appliquent pas les normes citées sont priés de réfléchir à la possibilité de les mettre en application. Les États membres de l'OSJD qui ne peuvent appliquer les normes citées sont à nouveau priés de suggérer des normes alternatives de la Réunion commune RID/ADR/ADN,

afin qu'elles soient éventuellement prise en compte.

#### 6.7.4.2.8.1 – Détermination du temps de retenue de référence

24. La Réunion d'experts approuve la proposition de la Lettonie d'adapter l'annexe 2 au SMGS sur le modèle du RID.

#### Chapitre 6.8 – Prescriptions relatives à la construction, aux équipements, à l'agrément de type, aux épreuves et contrôles ainsi qu'au marquage des wagons-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM

25. Au sujet du chapitre 6.8, la Réunion d'experts prend la décision de principe de reprendre l'intégralité des exigences pour les conteneurs-citernes (colonne de droite) du RID. Le représentant de la Lettonie est chargé de préparer le libellé de la colonne de droite du chapitre 6.8 en langue russe. Par ailleurs, la Russie, l'Ukraine et d'autres États membres du SMGS sont priés de vérifier quelles exigences supplémentaires sont nécessaires à l'utilisation des conteneurs-citernes RID/ADR sur leur territoire. Ces exigences devraient de préférence être introduites au chapitre 4.3.

#### 6.8.2.1.15 à 6.8.2.1.17 6.8.2.1.21 et 6.8.2.4.1 – Calcul de l'épaisseur de la paroi du réservoir et contrôle initial

26. Les principales divergences proviennent d'approches différentes pour la détermination de la pression de calcul et de la pression d'épreuve. Le représentant de l'Ukraine informe les participants de l'analyse qu'il fait de ces différents concepts. Il en ressort en particulier que dans l'annexe 2 au SMGS, le terme « pression de calcul » possède deux significations différentes. D'un côté, ce terme est utilisé au 6.8.2.1.14 pour désigner la pression pour le contrôle de l'épaisseur minimale de paroi ; de l'autre, il renvoie au 6.8.2.1.15 à la pression utilisée pour le calcul de la pression d'épreuve. Afin d'éviter tout malentendu, le représentant de la Lettonie propose d'utiliser deux termes différents pour ces deux types de pression.
27. Le représentant de l'Ukraine propose de poursuivre l'analyse de ces deux concepts dans l'objectif d'harmoniser les dispositions de l'annexe 2 au SMGS et du RID, en tenant compte également des normes techniques. La Réunion d'experts charge le représentant de la Lettonie d'intégrer les résultats de cette analyse dans la révision du chapitre 6.8.

#### 6.8.2.1.23 – Réalisation des soudures

28. La Réunion d'experts prie les représentants de la Russie et de l'Ukraine de présenter à tous les membres de l'OSJD et au Comité de l'OSJD avant le 15 janvier 2014 au plus tard les informations complémentaires relatives au 6.8.2.1.23, afin que cette question puisse être traitée à la prochaine session du groupe de travail temporaire des experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS (Varsovie, 17-21 février 2014).

#### 6.8.2.2.7 et 6.8.2.2.8 – Pression d'ouverture de la soupape de sécurité

29. Les valeurs pour la pression d'ouverture des soupapes de sécurité ne s'appliquent dans l'annexe 2 au SMGS que si l'autorité compétente n'en dispose pas autrement. La Réunion d'experts décide de biffer le renvoi à l'autorité compétente afin d'accorder parfaitement le texte de l'annexe 2 au SMGS à celui du RID.

#### 6.8.2.4.6 – Experts reconnus

30. Le représentant de la Lettonie propose de biffer le nota supplémentaire de l'annexe 2 au SMGS, qui ne prévoit l'application de cet alinéa que si la législation nationale en dispose ainsi. La Réunion d'experts approuve cette proposition ainsi qu'une modification rédactionnelle du titre, à savoir « sur les citernes des wagons-citernes » au lieu de « sur les wagons-

citernes ».

6.8.3.1.3 – Épaisseur minimale de paroi pour les réservoirs à double paroi

31. La Réunion d'experts prie les représentants de la Russie et de l'Ukraine de présenter à tous les membres de l'OSJD et au Comité de l'OSJD avant le 15 janvier 2014 au plus tard les informations complémentaires relatives au 6.8.3.1.3, afin que ce point puisse être traité à la prochaine session du groupe de travail temporaire des experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS (Varsovie, 17-21 février 2014).

6.8.4, dispositions spéciales TC 2 et TC 6 – Dispositions spéciales pour l'épaisseur de paroi

32. La simplification proposée par les dispositions spéciales TC 2 et TC 6 du 6.8.4 du RID, selon laquelle l'épaisseur de paroi n'a pas besoin d'être supérieure à 15 mm, lorsque les réservoirs sont construits en aluminium titrant au moins 99,5 %, est absente de l'annexe 2 au SMGS.
33. La Réunion d'experts prie les représentants de la Russie et de l'Ukraine de présenter à tous les membres de l'OSJD et au Comité de l'OSJD avant le 15 janvier 2014 au plus tard les informations complémentaires relatives aux dispositions spéciales TC 2 et TC 6 du 6.8.4 du RID, afin que cette divergence puisse être traitée à la prochaine session du groupe de travail temporaire des experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS (Varsovie, 17-21 février 2014).

6.8.4, disposition spéciale TE 22 – Absorption d'énergie de chaque extrémité du wagon

34. Comme à la dernière session du groupe de travail temporaire des experts de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS, le représentant de l'Ukraine a souligné qu'il n'existe pas d'éléments anti-choc pour les wagons-citernes de gabarit 1 520 mm avec attelage automatique. Afin qu'une valeur limite réaliste soit tout de même déterminée pour les wagons de gabarit 1 520 mm, il propose d'ajouter le paragraphe suivant à la disposition spéciale TE 22, aussi bien dans l'annexe 2 au SMGS que dans le RID :

« La présente prescription est réputée remplie dès lors que les wagons-citernes avec attelage automatique sont équipés d'éléments pour l'absorption d'énergie absorbant en course au moins 130 kJ par côté frontal du wagon. »

35. La Réunion d'experts approuve l'ajout fait à la disposition spéciale TE 22 au 6.8.4 de l'annexe 2 au SMGS.

6.8.4, disposition spéciale TE 25 – Dispositifs anti-chevauchement des tampons

36. Le groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID est priée d'examiner la possibilité d'insérer dans le RID l'alinéa e) de la disposition spéciale TE 25 de l'annexe 2 au SMGS, qui fixe les exigences relatives aux plaques de protection pour les fonds de citernes des wagons-citernes équipés d'un attelage automatique. Le texte proposé se trouve dans le tableau des différences fondamentales entre l'annexe 2 au SMGS et le RID (document OTIF/RID/CE/GTP/2013/9).

6.8.4, disposition spéciale TT 8 – Contrôles magnétoscopiques pour le numéro ONU 1005 « Ammoniac anhydre »

37. La proposition du représentant de la Lettonie pour l'harmonisation du texte de la disposition spéciale TT 8 de l'annexe 2 au SMGS avec le texte du RID, et donc pour l'insertion d'un contrôle magnétoscopique obligatoire, lorsque le marquage de la matière « ammoniac » sur la citerne ou le panneau de la citerne est retiré, est adoptée.

6.8.5.1.1 b) – Traitement thermique des réservoirs en acier à grains fins

38. La Réunion d'experts approuve la proposition de la Lettonie pour la reprise de cette prescription absente de l'annexe 2 au SMGS sur le traitement thermique des réservoirs en acier à grains fins.

7.5.11, disposition spéciale CW 54 (annexe 2 au SMGS uniquement) – Protection anti-incendie pour le transport de certaines matières

39. Le représentant de la Russie requiert que l'application de la disposition spéciale CW 54 soit étendue à deux types supplémentaires de marchandises, à savoir les numéros ONU 1372 (Fibres d'origine animale ou fibres d'origine végétale mouillées ou humides) et 1387 (Déchets de laine). Un représentant du Secrétariat de l'OTIF fait remarquer que, tant dans l'annexe 2 au SMGS que dans le RID, ces matières sont considérées comme des matières non dangereuses et qu'aucune disposition spéciale ne devrait donc s'y appliquer. Cela vaut également pour les numéros ONU 1327 (Bhusa ou foin ou paille) et 3360 (Fibres végétales sèches), déjà inclus dans la disposition spéciale. Si la Réunion d'experts est d'avis qu'étant donné qu'elles doivent être classées comme dangereuses, ces matières nécessitent des mesures de protection anti-incendie particulières, une proposition en conséquence doit être soumise à la Réunion commune RID/ADR/ADN.
40. Le représentant de la Russie est d'avis que les matières susmentionnées sont facilement inflammables et requièrent donc une protection anti-incendie particulière. La Réunion d'experts attire l'attention sur le fait que les matières facilement inflammables sont traitées à l'annexe 5 au SMGS, actuellement en cours de révision. Si la nouvelle version de l'annexe 5 au SMGS comporte une disposition correspondante, il n'est pas nécessaire d'appliquer la disposition spéciale CW 54 à ces matières.
41. Puisqu'il n'y a pas consensus sur la question, la Réunion d'experts décide de poursuivre les délibérations sur ce point en 2014.

**Futurs travaux**

42. La Commission pour le droit des transports de l'OSJD sur les prescriptions relatives au transport des marchandises dangereuses prend note de l'état des travaux actuels et prévus pour l'harmonisation de l'annexe 2 au SMGS et du RID. Elle approuve les résultats des travaux du groupe de travail temporaire et de la Réunion d'experts ainsi que le programme de travail 2014 sur les prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses fondé sur lesdits résultats.
43. La prochaine session du groupe de travail temporaire de l'OSJD sur l'annexe 2 au SMGS, qui poursuivra les travaux d'harmonisation, aura lieu du 17 au 21 février 2014 au siège de l'OSJD à Varsovie. Le Comité de l'OSJD garantira l'interprétation de la session en allemand ou en anglais.